d'objets de son commerce ; mais nous n'avons pas persisté dans cette interprétation restrictive des expressions de l'art. 632, § 1er, et elle a été, en effet, repoussée, depuis, par une doctrine et une jurisprudence constantes. Aux auteurs mentionnés au n° 30 précité du *Répertoire*, sont venus se joindre : MM. Molinier, qui, *Droit commercial*, n° 27, dit avoir vu journellement porter devant les tribunaux de commerce des demandes en résolution de vente intentées par des particuliers contre les marchands de bestiaux à raison des vices rédhibitoires dont se trouvaient atteints les animaux vendus; Bédarride, qui, *Juridiction commerciale*, n° 212, fait remarquer que si l'art. 638 c. com. a pris le soin de dire que la *vente* faite par un propriétaire, cultivateur ou vigneron, de denrées provenant de son cru n'est pas un acte de commerce, c'est qu'il en est autrement de la vente faite par une personne qui les avait achetées pour les revendre; Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, p. 338, qui reproduit le même argument *à contrario*, et se réfère, en outre, en les reproduisant, aux considérations qui nous ont déterminé à abandonner l'opinion opposée. — V. aussi dans le même sens : Nouguier, *Traité des actes de commerce*, 2e éd., t. 1, n° 20.

A la vérité, M. Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. 8, n° 2963, semblerait favorable à la thèse abandonnée de la non commercialité des reventes de marchandises même achetées pour être revendues. Après avoir rappelé le passage repris au *Rép.* n° 30, où Locré conclut très nettement du silence gardé par l'art. 632, § 1er, sur la revente, que le législateur n'a entendu qualifier actes de commerce que les achats, il ajoute : « l'opinion de Locré est la seule conforme au texte de la loi ». Mais cet auteur n'en tient pas moins pour manifestement commerciale toute revente d'une chose achetée pour être revendue, dès qu'elle a été opérée dans un but de spéculation. M. Alauzet n'entend donc parler que d'une revente non faite dans l'esprit de spéculation qui a présidé à l'achat, et il est, en cela, comme pour l'hypothèse qui précède, d'accord avec les auteurs dont il a cru devoir combattre l'opinion. Il n'est pas douteux, en effet, que la revente d'une chose achetée pour être revendue cesse d'être commerciale, si elle ne se rattache pas à la spéculation qui a déterminé l'achat préalable qu'en avait fait le vendeur. C'est ce qui arrive, notamment, dans le cas, prévu par M. Demangeat, *loc. cit.*, où une personne garde pour son usage personnel la chose qu'elle avait achetée avec l'intention de la revendre, et s'en défait après en avoir usé. L'achat n'en demeure pas moins un acte de commerce, en ce qu'il était accompagné de la volonté de revendre. Mais, comme le dit M. Demangeat, la vente n'a, en ce cas, rien de commercial, bien qu'elle ait pour objet une chose originairement achetée pour être revendue, car elle n'est pas la réalisation de cette volonté; l'esprit de spéculation, qui était le mobile de l'achat, fait défaut à la revente, dans laquelle ne se rencontre pas, dès lors, la condition essentielle à l'acte de commerce mentionné au paragraphe 1er de l'art. 632. — Comme on le voit, l'assimilation entre l'achat pour revendre et la revente qui l'a suivi doit être restreinte aux reventes qui forment, en quelque sorte, avec les achats antérieurs, un tout indivisible. On en trouve des exemples fréquents dans les arrêts rapportés au *Rép.* n° 32, et *suprà*, nos 37, 48 et suiv., et *infrà*, n° 134, en matière, notamment, de ventes de fonds de commerce, et de cessions d'actions de sociétés commerciales, d'effets publics, etc.

En ce qui concerne la *location* de la chose achetée pour être louée, V. *suprà*, nos 127 et suiv. et la sous-location de la chose louée pour être sous-louée, V. *infrà*, n° 147.

138. Tout ce qui vient d'être dit se rapporte au caractère civil ou commercial des *reventes* de choses achetées pour être revendues. Restent les *ventes* de choses dont le vendeur était devenu propriétaire autrement que par voie d'achat. Ces ventes, d'où ne saurait résulter le trafic qui consiste dans le bénéfice à tirer de l'excédant du prix de la revente d'une marchandise sur le prix de son acquisition, sortent des prévisions de l'art. 632, § 1er. Elles doivent donc, en principe, être rejetées de la classe des actes de commerce qui embrasse les achats pour revendre, et, d'après l'interprétation admise aujourd'hui sans difficulté, les reventes au moyen desquelles se réalise la spéculation. Cette règle a été fréquemment appliquée aux ventes des produits du travail manuel ou intellectuel, par le producteur (V. *suprà*, nos 63 et suiv.); aux ventes des produits d'une exploitation agricole ou d'entreprises de même nature, par les propriétaires, cultivateurs ou vignerons (V. *suprà*, nos 102 et suiv.) ou par les concessionnaires de prises d'eaux (V. *suprà*, nos 121 et suiv.).

M. Nouguier, t. 1, n° 20, fait toutefois rentrer dans les termes de l'art. 632, § 1er, les ventes non précédées d'un achat aussi bien que les reventes de choses achetées, lorsque le vendeur a agi dans le but de se livrer ultérieurement à une spéculation. « Ainsi, dit-il, une personne se trouve propriétaire de marchandises ou denrées; elle les vend dans l'intention de spéculer, d'acheter d'autres marchandises qui seront en hausse, et sur la revente desquelles elle fera un bénéfice; nous verrons dans cette opération un double acte de commerce : le premier aura été consommé par la vente faite dans un but de négoce; le second aura pris naissance le jour de l'achat qui aura suivi la vente » Il nous semble qu'on ne peut aller jusque-là. S'il est permis de comprendre dans une même spéculation commerciale l'achat d'une chose achetée pour être revendue et la revente qui l'a suivie, c'est parce que l'une et l'autre opération ont le même objet, c'est-à-dire la chose d'abord achetée puis revendue. La vente de marchandises ou denrées non destinées à un trafic quand elles sont entrées dans les mains du vendeur n'a pas, au contraire, un objet commercial; elle n'est, pour ce vendeur, qu'un moyen de se procurer l'argent à employer dans une spéculation future. Cette spéculation peut seule recevoir la qualification d'acte de commerce, sans qu'il y ait lieu de l'étendre à un acte qui n'a fait qu'en préparer l'accomplissement. En un mot, la *vente* pour acheter ne peut être confondue avec l'*achat* pour revendre, eût-elle pour mobile une spéculation à faire sur l'achat dont elle a fourni l'argent au spéculateur.

139. Une telle vente ne deviendrait commerciale que pour le commerçant qui en aurait appliqué le prix aux opérations de son commerce. Mais elle aurait ce caractère en vertu du paragraphe 6 de l'art. 632, relatif à tous actes d'un commerçant, quelle qu'en soit la nature, qui se rattachent à l'exercice du commerce par lui exploité (V. *infrà*, nos 268 et suiv.).

140. Les ventes de choses qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre gratuit sont exclusives de la pensée de spéculation nécessaire aux actes de commerce. — Décidé, par application de ce principe, posé au *Rép.* n° 28, que la vente, par l'héritier d'un commerçant, de marchandises dépendant du fonds de commerce de son auteur, pour arriver à la liquidation de la succession, ne constitue pas, de la part de cet héritier, un acte de commerce (Req. 21 juill. 1873, aff. Ducharne, D. P. 74. 1. 264); d'où la conséquence que, si cette vente a été faite à un acheteur au regard duquel elle est, au contraire, commerciale, la nullité qui en est demandée, pour cause d'incapacité du tuteur qui l'a consentie au nom d'un héritier mineur, peut être poursuivie, au choix du demandeur, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce (V. *Compétence commerciale*) (Même arrêt).

141. Les mêmes règles sont applicables à la spéculation faite par voie de *location* (V. *suprà*, nos 127 et suiv.), ou de *sous-location* (V. les numéros suivants).

142. — II. LOUAGE POUR SOUS-LOUER ; SOUS-LOCATION. — L'art. 632, § 1er, qui répute acte de commerce *l'achat* d'une marchandise pour la revendre ou en louer l'usage, doit-il être étendu au *louage* pour *sous-louer?* Cette question, signalée au *Rép.* nos 34 et 148, a été autrefois controversée. Elle a été résolue négativement par Carré, *Lois de la compétence*, t. 7, quest. 499, et Orillard, *Tribunaux de commerce*, n° 297, p. 152. Suivant ces auteurs, il y aurait lieu de s'en tenir au texte de la loi dont les dispositions ne sauraient être étendues d'un cas à un autre. Mais, l'opinion contraire, qui assimile la location à l'achat dont parle la disposition précitée, dès qu'elle a eu lieu en vue d'un trafic que le preneur ne peut réaliser alors que par voie de sous-location, a prévalu dans la doctrine et n'a jamais fait difficulté en jurisprudence. M. Nouguier, *Traité des actes de commerce*, 2e éd., n° 58, t. 1, ne se borne même pas à raisonner par analogie. D'après lui, le mot achat, de l'art. 632, § 1er, fût-il littéralement interprété et appliqué, n'est pas exclusif d'une simple location pour sous-louer. « Qu'est-ce, en effet, dit-il, qu'une location? Quels effets produit-elle? Celui qui loue n'achète pas, il est vrai, la *propriété* de la chose, mais il en *achète l'usage* pendant un temps déterminé. Or, la loi n'exige pas *l'achat de la propriété;* dès lors, si l'on veut s'en tenir à la lettre, en *achetant pour un temps déterminé l'usage* des denrées et marchandises, on rentre à la rigueur dans ses dispositions ». Il nous paraît difficile d'aller ainsi jusqu'à donner pour point d'appui à la thèse de la commercialité du louage pour sous-louer un texte où il n'est parlé que du contrat essentiellement acquisitif de propriété qu'on appelle l'achat. Il n'est pas permis, sans forcer le sens juridique des mots, de confondre avec une acquisition faite moyennant un *prix*, une convention translative d'un droit constitué moyennant un *loyer*, à supposer même que le preneur fût, comme l'acheteur, investi d'un droit réel (V. *Louage*). Il est indiscutable que la loi, en se servant de l'expression achat, n'a songé qu'à l'acquisition à titre onéreux d'une pleine propriété. L'extension de l'art. 632, § 1er, au louage ne peut donc se justifier que par une considération tirée de *l'esprit* de la loi. Il faut inévitablement en revenir à la règle, formulée *suprà*, n° 5, que l'énumération faite dans cet article des actes de commerce n'est pas limitative, règle qui trouve ici l'une de ses applications les plus nettes. — C'est dans cet ordre d'idées que se sont placés les auteurs, lorsqu'ils se sont accordés à considérer comme étant commercial, par identité de raisons, le louage pour sous-louer et l'achat pour revendre ou pour louer. V. outre ceux cités au *Rép.* n° 148 : Vincens, *Législation commerciale*, t. 1, p. 128; Molinier, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 26; Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6. p. 334; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 2072; Beslay, *Des commerçants*, n° 11, note 2.

143. Ce qui a été dit *suprà*, nos 10 et suiv., relativement aux choses dont l'achat pour les revendre ou les louer peut faire l'objet d'un acte de commerce, est commun à la location pour sous-louer. Ainsi, la prise à location d'*immeubles* dans le but de les sous-louer n'est pas plus commerciale, de la part du bailleur, que l'achat qui en serait fait en vue de les louer (V. *suprà*, nos 132 et suiv.). Quant au preneur, V. *infrà*, n° 146. — Décidé, notamment, qu'il n'y a pas acte de commerce dans le fait de prendre à bail des immeubles pour les sous-louer après les avoir disposés en magasins ou boutiques, mais sans les garnir de meubles; que, par suite, la société formée en vue de telles locations est purement civile, et ne peut, dès lors, être déclarée en faillite (Aix, 27 déc. 1855, aff. Jauffret, D. P. 56. 2. 208); encore qu'elle ait revêtu la forme d'une société commerciale, l'objet pour lequel une société a été formée devant seul en déterminer le caractère (Même arrêt). Sur ce second point, V. *suprà*, n° 5. — Jugé aussi que la société fondée pour ce genre d'opérations ne fait pas davantage un acte de commerce en faisant exécuter des travaux et réparations dans l'immeuble qu'elle a loué pour le sous-louer, ces travaux n'étant que l'accessoire d'une exploitation purement civile, qu'ils tendent uniquement à rendre plus productive (Paris, 13 juill. 1861, aff. Hamelin, D. P. 61. 5. 8).

144. Que décider pour le cas où le principal locataire d'un immeuble veut le sous-louer après l'avoir meublé? On a vu *suprà*, n° 135, que le propriétaire qui se livre à ce mode de location ne fait pas un acte de commerce, bien qu'il ne se borne pas alors à louer son immeuble et, qu'en même temps il donne en location aux personnes qui viennent l'habiter les meubles qu'il a achetés pour le garnir. L'achat de ces meubles, en dehors de toute exploitation d'un *hotel garni* proprement dit, est l'accessoire d'une location immobilière, et, comme elle, il a un caractère purement civil. En est-il de même lorsque c'est un locataire qui sous-loue, en tout ou en partie, la maison qu'il a louée et meublée? S'il la sous-loue dans les conditions ordinaires d'un louage de maison, il ne fait manifestement qu'une opération civile, aussi bien que le ferait le propriétaire auquel il est substitué. — Sa spéculation devient, au contraire, commerciale, lorsqu'il établit dans l'immeuble un *hotel garni*, c'est-à-dire, lorsqu'il sous-loue, avec l'immeuble, non seulement les meubles qui le garnissent, mais encore le service et tous les accessoires qui constituent la profession d'hôtelier. L'immeuble n'est alors, pour lui, que le lieu où il exerce son industrie. C'est ce qui résulte des arrêts rapportés au *Rép.* nos 130 et 342, et v° *Commerçant*, n° 37 (V. aussi les auteurs cités *suprà*, n° 135). — Jugé, pareillement, et dans le système qui déclare commerciaux l'achat et la vente d'un fonds de commerce (V. *suprà*, nos 34 et suiv.), que la cession d'un fonds d'hôtel meublé constitue un acte de commerce pour l'acheteur et pour le vendeur; qu'en conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des contestations nées de cette cession (Motifs, Rouen, 13 sept. 1844, aff. Ferrey, D. P. 45. 4. 7; Paris, 30 juill. 1870, aff. Mathon et Cahayes, D. P. 71. 2. 16). — Décidé aussi que celui qui exploite, par un préposé, un hôtel garni dans l'immeuble dont il est locataire, fait un acte de commerce, bien que la patente relative à ce fonds ait été prise au nom du préposé, et que les objets nécessaires à cette exploitation aient été aussi achetés au nom de ce dernier (Paris, 27 févr. 1846, aff. Gudin, D. P. 46. 4. 85). — Sur la compétence relative aux contestations entre les hôteliers ou logeurs en garni et les voyageurs, V. *Compétence commerciale*.

145. Et l'exploitation d'un hôtel garni étant essentiellement commerciale imprime la qualité de commerçant, même à celui qui s'y livre dans un immeuble dont il est propriétaire. On peut être propriétaire *commerçant*, comme on peut être propriétaire *manufacturier* (V. *infrà*, n° 153). L'exploitation d'un hôtel garni, comme celle de tout autre commerce, ne rentre pas dans l'exercice normal du droit de propriété immobilière; on doit l'en distinguer, à l'exemple de ce qui a été fait à propos de locations en garni qui, ajoutées à une exploitation d'eaux thermales, auraient pris l'importance d'un véritable hôtel garni (V. *suprà*, n° 123).

Les auteurs cité *suprà*, n° 135, se prononcent tous en ce sens, et la même assimilation entre le maître d'un hôtel garni, qui l'exploite dans son propre immeuble et celui qui l'a établi dans la maison qu'il a louée, résulte de décisions du conseil d'Etat qui déclarent sujet à la patente de logeur en garni le propriétaire qui loue aux baigneurs des chambres disposées en vue de ce genre de locations, garnies de meubles achetés pour cet usage, et demeurant inoccupées en dehors de la saison des bains (V. *Patente*).

146. La prise en location d'une maison meublée destinée par le preneur à être exploitée comme hôtel garni est, de la part du bailleur, un contrat civil, comme tout louage qu'un propriétaire fait de son immeuble, même meublé (V. *suprà*, n° 135). Mais, ce contrat n'est-il pas commercial de la part du preneur, qui entend ainsi trafiquer, par voie de sous-location en garni, non seulement de l'immeuble, mais encore des meubles compris dans sa location? — Décidé qu'une telle location, quoique faite par le preneur en vue d'une spéculation mobilière dont le bailleur lui a fourni les moyens, n'en demeure pas moins, quant à son objet principal, une location d'immeuble à raison de laquelle le preneur n'est obligé que civilement, et que le bailleur ne peut, dès lors, poursuivre le payement de ses loyers devant la juridiction commerciale, à la différence du cas où il s'agirait d'un prix de cession d'hôtel garni et de son achalandage (V. *suprà*, n° 144) (Trib. com. de Marseille, 17 mai 1867, aff. Impérial, D. P. 67. 3. 79). — Sur la question générale de savoir si la prise à location d'un immeuble pour y exercer un commerce, constitue un acte de commerce, V. *infrà*, n° 419.

147. Comme en matière d'achat pour revendre ou louer, la commercialité de la location pour sous-louer est subordonnée à la volonté de retirer un bénéfice de la sous-location (V. *suprà*, n° 136, et divers exemples indiqués au *Rép.* n° 149 où cette condition fait défaut). — Elle s'étend aussi au fait de la *sous-location* (V. à cet égard ce qui est dit *suprà*, nos 137 et suiv. à propos des reventes et des locations).

ART. 3. — *Entreprises de manufacture, de commission, de transport, de fournitures, de constructions et autres travaux, d'agences, de ventes à l'encan, et de spectacles* (*Rép.* nos 151 à 154).

148. Sous les nos 151 à 154 du *Répertoire*, nous avons cherché à préciser le sens général du mot *entreprise* employé dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 632 c. com. Il est manifeste qu'il ne s'agit pas ici d'une entreprise ayant pour objet les achats de marchandises pour les revendre ou en louer l'usage, le paragraphe 1er du même article en faisant un acte de commerce, sans se préoccuper du point

de savoir si les conditions dans lesquelles ils ont été opérés permettent ou non de leur appliquer l'expression *entreprise*. Cette expression s'entend de tout fait, ou de toute série de faits se rapportant à des spéculations complètement distinctes de celle prévue au paragraphe 1er, et qui empruntent leur commercialité au mode d'agissement particulier qu'on appelle une entreprise. Elle implique, d'une part, la volonté de se livrer habituellement à l'une des opérations spécifiées par la loi, et, d'autre part, la réalisation de cette volonté par des actes plus ou moins multipliés. Lorsque ces deux éléments de l'entreprise sont établis, l'acte de commerce s'en dégage forcément, et, à côté de l'acte de commerce, la condition d'habitude constitutive de la qualité de commerçant, quel que peu nombreux qu'aient été les faits professionnels de l'entrepreneur (V. *Commerçant*). De là deux conséquences, savoir : 1° commercialité, en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article, de tout ce qui est *l'objet direct* de l'entreprise; 2° commercialité de tout ce qui y est *relatif*, conformément à la disposition générale du paragraphe 6 du même article concernant les commerçants.

149. Il en résulte également qu'un acte qui, en fait et dans la volonté de son auteur, serait isolé ne saurait être classé parmi les entreprises que l'art. 632, § 2 et 3, déclare commerciales. C'est par une erreur évidente que MM. Delamarre et Lepoitvin, *Traité du contrat de commission*, t. 1, n° 44, et *Traité de droit commercial*, t. 2, n° 29, soutiennent, à propos de l'entreprise de commission, mais par des arguments communs à toutes les entreprises énumérées dans l'art. 632, qu'un fait accidentel de commission est commercial, aussi bien qu'une entreprise de commission. « Si, disent-ils, les mots *toute entreprise de commission* (de l'art. 632) avaient eu, dans la pensée du législateur, la signification qu'on leur prête, quel besoin de dire que celui qui se livre à une telle entreprise fait acte de commerce, puisque tous ses engagements sont réputés commerciaux par cela seul qu'il est commerçant de profession? Autant vaudrait prétendre que, dans le même article, tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre ne doit être entendu comme acte de commerce que de celui dont l'habitude est de faire de tels achats, c'est-à-dire du commerçant de profession, que définit l'art. 1er, ce qui serait absurde. Il ne s'agit donc dans la loi que du fait isolé de celui qui achète pour revendre, comme du fait isolé de celui qui se charge d'une commission relative à une opération commerciale. »

Ce reproche d'illogisme, adressé par MM. Delamarre et Lepoitvin à l'interprétation qu'ils combattent, serait fondé, si les entreprises dont l'énumération suit le paragraphe 1er de l'art. 632 portaient sur des faits qui devraient être envisagés comme des faits commerciaux en eux-mêmes et de la part de toute personne. Mais n'est-ce pas précisément parce que le paragraphe 1er eût été insuffisant que le législateur a édicté les paragraphes 2 et 3? Il y complète la disposition qui précède, en y ajoutant certains actes qui eussent échappé à son application, parce qu'ils ne consistent pas en achats pour revendre ou louer. Il eût pu ne pas distinguer, quant aux actes qu'il spécifie, entre l'entreprise et le fait isolé, et, alors, il se serait servi du mot *opération*, comme dans le paragraphe 4. Il s'est montré plus exigeant, et n'a détaché ces actes de la classe des actes civils, où ils seraient restés s'il ne les en avait pas fait sortir, que sous la condition qu'ils auraient l'importance d'une entreprise. Il y a là une intention restrictive très claire et un complément très logique du paragraphe 1er de l'art. 632.

L'opinion de MM. Delamarre et Lepoitvin est demeurée et devait demeurer isolée. « Lorsque, dit avec raison, M. Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 2973, dans un même article une disposition de la loi dit, en termes formels : un seul achat de marchandises pour les revendre est acte de commerce, et qu'une seconde disposition porte : un seul acte de commission, un seul acte de transport, un seul fait de fabrication n'est pas acte de commerce, ce qui serait, dirons-nous à notre tour, non pas *absurde*, mais contraire à toute saine doctrine, c'est de ne tenir aucun compte d'un texte précis. » M. Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 343, fait remarquer dans le même sens, en parlant de *l'entreprise de manufactures*, qu'on ne pourrait y voir un acte de commerce, si l'on n'avait que le n° 1 de l'art. 632. — V. aussi le rapprochement que nous avons établi au *Rép.* n° 244, entre les *opérations* visées dans le paragraphe 4 et les entreprises mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 632, et ce qui est dit au n° 152, et v° *Compétence commerciale*, n° 64.

§ 1er. — Entreprise de manufactures (*Rép.* nos 155 à 166).

150. D'après le paragraphe 1er de l'art. 632 il y a acte de commerce dans le fait d'*acheter* une marchandise pour la revendre ou en louer l'usage même après l'*avoir travaillée*. Nous avons commenté cette disposition, d'une part, en suivant les applications qui en ont été faites à la mise en œuvre destinée à rendre propre à sa destination la chose achetée pour être revendue (V. *suprà*, nos 61 et 62), et, d'autre part, en rapprochant de la même disposition les nombreuses hypothèses où le travail soit manuel, soit intellectuel, se substitue complètement à l'achat, comme cause d'appropriation de ce qui fait l'objet de la spéculation, hypothèses qui sortent, dès lors, de la spéculation par voie d'achats et de reventes, prévue au paragraphe 1er de l'art. 632 (V. *suprà*, nos 63 et suiv.). — Le travail, même lorsqu'il ne s'exerce pas sur une chose achetée pour être revendue, peut cependant devenir matière à spéculation commerciale. C'est ce qui arrive pour celui qui, ne se bornant pas à tirer profit de son travail personnel, ou, accessoirement à son propre travail, du travail d'autrui, peut être considéré comme faisant un véritable *trafic* du *travail d'autrui*. L'entreprise de manufactures, visée dans le paragraphe 2 de l'art. 632, doit son caractère commercial à ce dernier genre de spéculation. Une entreprise de manufactures suppose, en effet, le concours d'ouvriers plus ou moins nombreux, qui louent leur industrie au manufacturier; si le louage d'ouvrage qui intervient entre le fabricant et ses ouvriers conserve, pour ceux-ci, le caractère civil attaché à tout engagement portant sur un travail personnel (V. *suprà*, n° 71), il n'en est pas de même pour l'entrepreneur, encore que, lui aussi, ne fasse pas autre chose, lorsqu'il est simple manufacturier à façon, que louer, de son côté, sa propre industrie aux tiers pour le compte desquels il se livre à des actes de fabrication.

La distinction entre le louage d'industrie de l'entrepreneur de manufactures, et le louage d'ouvrage de l'ouvrier attaché à son établissement, et surtout de l'artisan qui, pas plus que le manufacturier, n'est lié à aucun patron, est souvent délicate. Elle réside tout entière dans la ligne de démarcation qui sépare le *travail personnel* dont on s'est occupé *suprà*, nos 63 et suiv., et la spéculation sur le travail d'autrui qui, déjà signalée *suprà*, n° 71, reste à apprécier ici au point de vue spécial de l'entreprise de manufactures. M. Nouguier, *Traité des actes de commerce*, 2e éd., t. 1, nos 216 et 218, la trace nettement. Après avoir fait remarquer que l'artisan ou l'ouvrier travaillent en quelque sorte pour vivre, et que le manufacturier *fait travailler* pour s'enrichir, il caractérise en ces termes, ce qui sépare les actes du second de ceux du premier : « L'acte commercial ou l'acte civil, dit-il, consistera alors *dans le plus ou le moins;* ce qui établira la distinction entre eux, c'est la multiplicité des affaires, l'importance de l'établissement, la nature et la quantité des commandes, le grand nombre des ouvriers embauchés. Car c'est dans ces faits que réside ou l'esprit de spéculation, ou seulement le désir d'agrandir les ressources de la vie. Cette difficulté, qui réside dans l'appréciation des faits, est abandonnée à la prudence des magistrats». — V. aussi, outre ce qui est dit au *Rép.* nos 116 et suiv., 153, et vis *Commerçant*, nos 33 et suiv.; *Compétence commerciale*, nos 64 et suiv.; *Ouvriers*, n° 24; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, n° 181; Molinier, *Traité de droit commercial*, t. 1, nos 35 et suiv.; Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 344; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 2974. — Ces traits distinctifs de l'entreprise de manufactures, rapprochés d'un simple acte de travail personnel, démontrent de plus fort qu'il n'y a entreprise commerciale que lorsque les faits de fabrication sont assez nombreux pour constituer l'habitude professionnelle d'où découle la qualité de commerçant, et l'erreur dans laquelle sont tombés ici MM. Delamarre et Lepoitvin, en soutenant que les entreprises dont parle le paragraphe 2 de l'art. 632 peuvent s'entendre même d'un acte accidentel et isolé (V. *suprà*, n° 149). Cette qualité de commerçant a été spécialement attribuée à tout entrepreneur de manufactures par l'arrêt rapporté au *Rép.* n° 166, et v° *Faillite*, n° 48-50.

151. D'autres arrêts, rendus dans diverses espèces où l'entreprise a été déclarée, par application de la règle qu'on vient d'énoncer, entreprise commerciale de manufactures, se trouvent au *Rép.* nos 117 et 159, et vis *Commerçant*, n° 41; *Contrainte par corps*, n° 419-1°. *Adde*, *Rép.* v° *Patente*, n° 246. — Jugé, pareillement, depuis : 1° qu'on doit considérer comme un entrepreneur de manufacture, et non comme un simple artisan, celui qui organise un atelier où il réunit de nombreux ouvriers pour l'exécution de travaux de confection, alors surtout qu'il prend à sa charge la fourniture des menus objets accessoires à incorporer, dans le travail de la confection, aux marchandises qui lui sont remises pour la façon; il est astreint, par suite, à se munir des livres prescrits aux commerçants, et peut être mis en faillite (Crim. rej. 8 août 1867, aff. Fournet, D. P. 68. 1. 41); — 2° Que l'exploitation d'une imprimerie est, dans le sens étendu du mot une entreprise de manufactures, d'où il suit que l'achat d'une imprimerie constitue, de la part de l'acheteur un acte de commerce (Bourges, 24 avr. 1845, aff. Lionnet, D. P. 47. 4. 6). — Sur le caractère de l'achat d'un établissement commercial, V. *suprà*, nos 32 et suiv.

152. Lorsque le manufacturier *fournit* la *matière* sur laquelle il opère ses travaux de fabrication, et la convertit ainsi en un produit qu'il se propose de revendre, il fait à la fois l'acte de commerce prévu par le paragraphe 1er de l'art. 632 et l'acte de commerce mentionné dans le paragraphe 2. En ce cas, l'acte sera commercial, même envisagé isolément. C'est uniquement dans cette hypothèse que l'opinion de MM. Delamarre et Lepoitvin, citée *suprà*, n° 149, pourra recevoir son application. Toutefois, un pareil acte ne devra jamais être considéré comme émané d'un non commerçant, le manufacturier étant nécessairement commerçant. Ainsi que le fait remarquer M. Nouguier, t. 1, n° 217, « le manufacturier est deux fois commerçant », puisqu'il fait profession habituelle d'acheter pour revendre, et qu'il s'est constitué, quant au travail auquel il soumet les choses par lui achetées, entrepreneur de manufactures. On n'aura pas, non plus, à se demander, comme nous le disons au *Rép.* n° 163, si la revente de l'objet manufacturé est commerciale, aussi bien que son achat. La difficulté qui s'est élevée sur ce point, à propos de l'acte de commerce du paragraphe 1er de l'art. 632 (V. *suprà*, n° 137) n'est pas de nature à se reproduire ici, puisque la revente est un des actes du commerce du vendeur (V. *infrà*, n° 383). — La distinction entre l'entrepreneur qui met en œuvre, pour les revendre les matières premières lui appartenant, et l'entrepreneur à façon est donc sans intérêt. On peut toutefois signaler une différence entre eux. Elle existe dans le cas où il y aurait doute sur le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un entrepreneur proprement dit, ou s'il s'agit d'un simple artisan. La question devrait être résolue plutôt dans le premier sens, si l'individu dont la qualité est douteuse fournissait la matière nécessaire à ses travaux. Dans le cas contraire, c'est la seconde solution qui semblerait devoir l'emporter. C'est ce que fait observer M. Alauzet, t. 8, n° 2974.

153. Une grave question se rattache à l'hypothèse où le manufacturier opère sur des matières qui lui appartiennent. Que décider si ces matières n'ont pas été *achetées*, mais proviennent d'un fonds dont il est *propriétaire?* On a vu *suprà*, nos 104 et suiv., que le propriétaire, cultivateur ou vigneron, qui manipule les produits de ses récoltes, pour les vendre après les avoir travaillées, ne fait pas plus l'acte de commerce prévu par le paragraphe 1er de l'art. 632, que s'il les vendait tels qu'ils les a recueillis, la vente ne portant toujours que sur une chose non préalablement achetée. Il suffit, comme cela arrivait dans les espèces nombreuses analysées *loc. cit.*, que cette manipulation ait lieu dans des conditions qui permettent de n'y voir que l'accessoire d'une exploitation rurale ou agricole. — Mais, de même que lorsqu'il comprend dans un commerce par lui exploité les produits de son fonds, le propriétaire est réputé en faire de véritables marchandises, dont la vente est commerciale parce qu'elle constitue un acte lié à son commerce (V. *suprà*, n° 109), ne doit-il pas également être considéré comme ayant imprimé à ces produits le caractère de *produits manufacturés*, entrant, eux aussi, dans le domaine commercial de la marchandise, quand il les soumet aux procédés de fabrication et de transformation employés par l'entrepreneur de manufacture? Ne devient-il pas alors propriétaire ou cultivateur manufacturier, comme le premier devient propriétaire ou cultivateur commerçant, sans qu'on ait à s'arrêter à la circonstance que la matière première travaillée n'a pas été achetée par lui, circonstance indifférente au point de vue de la commercialité de l'entreprise de manufacture? L'affirmative, que nous avons admise au *Rép.* nos 161 et 162, et v° *Commerçant*, n° 43, est enseignée par tous les auteurs. V. outre ceux indiqués *loc. cit.*: Pardessus, t. 1, n° 35; Bédarride, n° 252; Demangeat sur Bravard, p. 345; Alauzet, t. 8, nos 2976 et 3024; Nouguier, t. 1, n° 222.

154. Toute la difficulté se réduit à rechercher si, en fait, on est en présence d'une manipulation agricole ou d'une industrie manufacturière, ou, en d'autres termes, si la main-d'œuvre à laquelle les produits du fonds ont été soumis n'a pas eu seulement pour objet de rendre possible ou plus avantageuse une spéculation qui n'en continue pas moins à porter sur ces produits, ou si, au contraire, elle est d'une telle importance qu'elle absorbe, pour ainsi dire, la valeur de la récolte, et ne laisse subsister qu'une spéculation sur le travail des machines et des ouvriers.

155. La manipulation simplement agricole apparaît très clairement dans les espèces analysées *suprà*, nos 104 et suiv. — Nous réunissons ici les espèces où l'appréciation du caractère agricole ou manufacturier de l'exploitation de produits du sol, après leur transformation, par le propriétaire ou cultivateur, pouvait soulever plus de doutes, et celles où l'existence d'une entreprise de manufactures était peu contestable.

156. Suivant l'arrêt de la cour de Douai, du 22 juill. 1830, rapporté au *Rép.* n° 161, et cité v° *Commerçant*, n° 42, le propriétaire qui convertit ses betteraves en sucre est réputé ne se livrer qu'à une opération accessoire à son exploitation agricole et, dès lors, purement civile. — Jugé qu'il en est de même de la société qui, dans une usine lui appartenant, fabrique du sucre avec les produits de ses propriétés, et que cette société ne devient pas commerciale, bien qu'elle ait employé son usine à convertir en sucre les produits des cultivateurs voisins, et qu'elle se soit chargée de vendre des sucres provenant de ces derniers produits, s'il n'y a là qu'une opération accessoire à la sienne, et d'un caractère exceptionnel (Req. 12 mai 1875, aff. Cail, D. P. 76. 1. 320). Et il n'importe qu'elle se soit procuré des fonds à l'aide de billets à ordre, ces valeurs de circulation pouvant avoir une cause civile, aussi bien qu'une cause commerciale (V. *infrà*, nos 304 et suiv.) (Même arrêt). — Décidé aussi qu'on ne doit pas voir un acte de commerce dans le seul fait du propriétaire qui, avec les matériaux qu'il extrait de sa propriété, fabrique du ciment et du plâtre, et que, dès lors, les contestations survenues entre lui et un employé de son usine ne sont pas de la compétence de la juridiction commerciale (Trib. com. de Marseille, 8 avr. 1863, aff. Hermite, D. P. 63. 3. 80). M. Alauzet, t. 8, n° 3024, approuve ces décisions, et notamment l'arrêt de la cour de Douai concernant le propriétaire qui établit sur sa propriété une raffinerie pour fabriquer du sucre avec les betteraves qu'il y récolte. « La spéculation, dit-il, portait sur la vente des betteraves et la raffinerie n'était que le moyen de la rendre plus avantageuse. » V. aussi Nouguier, t. 1, n° 222. M. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 345, croit, au contraire, qu'il y a là une entreprise de manufacture : « Il y a dans ce cas, dit-il, une transformation radicale, et non pas une simple mise en œuvre, et de plus, l'opération est très dispendieuse ». M. Orillard, dont l'opinion est énoncée au *Rép.* n° 162, subordonne la solution à la condition qui domine toute la matière, savoir l'*importance de l'établissement;* et c'est dans cet ordre d'idées qu'un second arrêt de la cour de Douai, du 3 avr. 1841, rapporté au *Rép.* n° 162, et v° *Commerçant*, n° 43, qualifie de commerciale une distillerie établie par un propriétaire sur son fonds, lorsqu'il est constaté qu'elle forme, par son importance, l'objet principal de l'industrie de ce propriétaire (V. *Patente*).

157. Le propriétaire d'une ardoisière qui en vend les produits, après les avoir façonnés en ardoises, doit-il être assimilé à un entrepreneur de manufacture? Décidé que ce

mode d'exploitation ne sort pas de la classe des industries agricoles, et ne constitue pas, dès lors, une opération commerciale (Metz, 24 nov. 1840, aff. Parizelle, D. P. 51. 5. 8); et, cela, encore que le propriétaire ait pris une patente, cette circonstance ne caractérisant pas nécessairement l'exercice d'une profession commerciale (Même arrêt). L'arrêt ne s'explique pas sur le degré d'importance qu'avait l'établissement. Sa décision paraît donc absolue; elle ne saurait être acceptée avec cette généralité. — Jugé, en effet, par un autre arrêt, qu'on doit considérer comme un entrepreneur de manufacture, le propriétaire d'une carrière d'ardoises qui, en vue de réaliser des bénéfices plus considérables par la vente de ces ardoises, les fait façonner, au moyen d'un matériel important, par de nombreux ouvriers pour lesquels il achète des denrées et autres objets de consommation qu'il paye en diminution de leurs salaires (V. *infrà*, n° 381), et qui, soit pour ce payement, soit pour subvenir aux dépenses de l'opération, souscrit des billets à ordre; et qu'en conséquence, la cessation de payements, de la part d'un tel exploitant, constitue l'état de faillite, et non un simple état de déconfiture (Angers, 26 déc. 1835, aff. Girardière, D. P. 56. 2. 114). — Ce dernier arrêt renferme une application pure et simple de la règle formulée *suprà*, n° 156. Il ne mérite donc pas les reproches que lui adresse M. Alauzet, *loc. cit.*, de s'être montré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de la commercialité de l'industrie du propriétaire, « plus sévère que ne semblait l'exiger l'esprit de la loi ». D'ailleurs, M. Alauzet, *ibid.*, adhère lui-même complètement à un arrêt qui a vu une entreprise de manufacture dans le fait, de la part d'un propriétaire, de vendre les cailloux extraits de sa propriété, non tels qu'elle les produit naturellement, mais après les avoir transformés en les cassant de la grosseur déterminée par les règlements pour être employés à l'entretien de routes, et en a conclu que ces ventes sont de la compétence de la juridiction commerciale (Rouen, 28 févr. 1861, aff. Vignerard, D. P. 61. 2. 166). « On a peine à reconnaître dans des cailloux, dit M. Alauzet, *loc. cit.*, le caractère de denrées *provenant du cru*, et leur valeur est trop minime pour que la spéculation n'ait point porté principalement sur le travail des ouvriers. »

158. Il est hors de doute que le propriétaire qui, à l'aide de forges ou de hauts fourneaux, convertit en fer le minerai qu'il tire de sa propriété, dans l'espoir qu'il gagnera plus en vendant du fer qu'en vendant du minerai, fait, en cela, une entreprise de manufactures. C'est ce que dit M. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 345. — Jugé, à cet égard, que l'exploitation d'une forge est une véritable industrie, quoique les matières premières qui y sont travaillées proviennent de fonds appartenant aux exploitants; qu'en conséquence, la société formée pour une telle exploitation est commerciale, et que les billets qu'elle souscrit pendant son existence entraînent, en tant que présumés faits pour les besoins de son commerce, la contrainte par corps (V. *infrà*, n°s 368 et suiv.) (Bourges, 2 juill. 1851, aff. Leroy, D. P. 52. 2. 30). — Il est constaté, dans cet arrêt, que des matières premières étaient achetées, en outre, pour les besoins de l'exploitation. Ces achats qui ne changeraient pas la nature civile d'une exploitation agricole dont ils seraient seulement un accessoire (V. *suprà*, n°s 104 et suiv.), rendent plus incontestable encore la commercialité de l'entreprise de manufacture. Aussi, l'arrêt ci-dessus en fait-il un argument *à fortiori*. Ils sont énoncés comme raison de décider dans un arrêt de la cour de cassation, où il est jugé qu'il y a entreprise de manufacture de la part du propriétaire de forges et de hauts-fourneaux, lorsque, indépendamment des matières extraites de son fonds, il en achète d'autres qu'il revend après les avoir mises en œuvre, et que, de plus, il met en circulation, pour les besoins de son exploitation, des lettres de change en grand nombre et pour des valeurs considérables; d'où la conséquence que ce propriétaire peut être déclaré en faillite, et poursuivi pour banqueroute simple ou frauduleuse (Crim. rej. 20 févr. 1846, aff. Perré, D. P. 46. 1. 122). Mais, nous ne pensons pas que la cour de cassation ait entendu subordonner l'existence de l'entreprise de manufactures à l'origine étrangère d'une partie des matières qui y étaient employées. Ce n'est pas là un élément de ce genre de spéculation, qui porte uniquement sur le travail des ouvriers et sur les machines avec le concours desquelles le travail est accompli, sans qu'il soit besoin que les matières premières soient fournies par l'exploitant, et sans qu'il y ait, par suite, à se préoccuper, quand elles lui appartiennent, de la source de sa propriété (V. *suprà*, n° 150).

159. En ce qui concerne les exploitants de mines qui joignent à leur exploitation une entreprise de fabrication ayant pour objet les produits de la mine, V. *infrà*, n°s 327 et suiv.

160. Sur le cas où les propriétaires ou cultivateurs doivent être réputés se livrer à une industrie manufacturière, au point de vue de l'impôt de la patente, V. *Patente*.

161. Rappelons ici, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 157, que l'entreprise de manufacture n'est pas commerciale, si les ouvrages dont la confection est l'objet de cette entreprise appartiennent non à la classe des arts mécaniques, mais à celle des arts libéraux : l'art est ici le principal.

162. Quant à la fabrication du *salpêtre*, il a été jugé par un arrêt rapporté au *Rép.* n° 23, et v° *Commerçant*, n° 44, que les salpêtriers commissionnés par le Gouvernement ne font pas davantage une entreprise commerciale, à la différence des salpêtriers libres et pourvus de licence, qui sont seuls de véritables manufacturiers. V. aussi Nouguier, t. 1, n° 135. — Il nous a paru, au contraire, *loc. cit.*, que la fabrication du salpêtre ne doit être réputée non commerciale, que lorsqu'elle se fait au compte de l'Etat par l'administration des poudres et salpêtres; qu'elle est commerciale, dans tous les cas où elle se fait à l'entreprise, même par des salpêtriers commissionnés.

163. Doit-on classer parmi les entrepreneurs de manufacture, les entrepreneurs de constructions? V. *infrà*, n° 206.

164. Le manufacturier fait également un acte de commerce, lorsqu'il s'engage pour les besoins de son entreprise (Angers, 26 déc. 1835, cité *suprà*, n° 157). — V. aussi *infrà*, n° 387.

§ 2. — Entreprise de commission (*Rép.* n°s 167 à 173).

165. Au nombre des spéculations commerciales qu'énumère l'art. 632 c. com., il en est plusieurs qui se rattachent à des opérations faites *pour le compte d'autrui*. La première de ces spéculations consiste dans l'*entreprise de commission*.

166. Aux termes de l'art. 94 c. com., le commissionnaire est celui qui agit, en son *propre nom* ou sous un *nom social*, pour le compte d'un commettant. Le commissionnaire se distingue du simple mandataire, d'une part, en ce qu'il stipule et s'oblige personnellement à l'égard des tiers avec lesquels il traite, et, d'autre part, en ce que, dans ses rapports avec son commettant, il a, sans nécessité d'une stipulation expresse, droit à un salaire appelé droit de commission, et à un privilège pour le payement de ce salaire et le remboursement de ses avances (V. *Commissionnaire*).

167. Le commissionnaire est-il lié commercialement soit envers les tiers, soit envers son commettant? Le paragraphe 2 de l'art. 632 donne à cette question une réponse dont la portée doit être précisée dans son application aux opérations qu'il désigne sous le nom d'*entreprises* de commission, et dans son rapprochement avec l'*acte isolé* de commission.

168. Rappelant l'opinion exprimée au *Rép.* n° 168 nous avons établi *suprà*, n° 149, avec la presque unanimité des auteurs, et contrairement à l'opinion de MM. Delamarre et Lepoitvin, que le mot *entreprise*, dont se sert le paragraphe 2 de l'art. 632 à propos de l'industrie manufacturière, de la commission, du contrat de fourniture, des agences, et des spectacles publics, ne peut s'entendre que d'opérations multiples constitutives d'une véritable profession, et que ce mot est, dès lors, exclusif de toute opération isolée. En ce qui touche notamment la commission, elle n'a, comme le dit fort bien M. Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 349, un caractère commercial que de la part du commissionnaire qui, spéculant « sur une vaste échelle, tire partie de son crédit et de son argent, et même risque son argent, dans l'espoir de s'enrichir ainsi en raison de la rétribution que lui payeront ses commettants ».

L'entrepreneur de commission, ainsi caractérisé, fait une opération commerciale sans qu'il soit nécessaire, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 171, que l'acte passé par lui soit, de la part du commettant, un *acte de commerce*. L'entrepreneur de commission de qui il est émané n'en a pas moins accompli une opération appartenant au domaine commercial. Tel est, par exemple, le cas, prévu par M. Demangeat, *loc. cit.*, du propriétaire d'un vignoble qui s'adresse à un commissionnaire en vins pour la vente des produits de son cru. « Le propriétaire, dit cet auteur, ne fait pas un acte de commerce (V. *suprà*, n°s 102 et suiv.); le commissionnaire qui se charge de cette opération fait, au contraire, acte de commerce, et, s'il y a lieu à quelque réclamation de la part du propriétaire, c'est au tribunal de commerce qu'elle devra être soumise. » Quant au commettant, il ne sera justiciable, en ce cas, que des tribunaux civils. Un arrêt rapporté au *Rép.* v° *Commissionnaire*, n° 122 et *Compétence commerciale*, n° 71, a été, il est vrai, jusqu'à décider que, même dans l'hypothèse ci-dessus, le commettant pouvait être actionné devant la juridiction commerciale. Nous avons combattu cet arrêt *loc. cit.*

Ajoutons, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 122, que l'entrepreneur de commission fait un acte de commerce à l'égard des tiers envers lesquels il est obligé personnellement, encore que l'opération n'eût pas été commerciale pour le commettant, si elle avait eu lieu directement avec ce dernier. La commercialité des actes du commissionnaire de profession est formulée par la loi en termes absolus, et on en a tiré la conséquence, énoncée au *Rép.* v° *Commerçant*, n° 45, que l'entreprise de commission confère à l'individu qui s'y livre la qualité de commerçant, alors même qu'il ne ferait que des opérations non commerciales.

Toutefois, les actes de l'entrepreneur de commission n'ont un caractère commercial qu'autant qu'ils ont pour objet une chose susceptible de faire l'objet d'une opération de commerce. Ils cesseraient notamment d'être un acte de commerce, s'ils portaient sur un immeuble, et, par exemple, sur l'achat d'un immeuble, sur sa vente ou sur sa location (V. *suprà*, n°s 10 et suiv., 143 et suiv.), outre qu'on ne conçoit guère en fait l'application à des immeubles d'un contrat impliquant que l'intermédiaire agit en son nom pour le compte d'autrui. Sauf le cas spécial et exceptionnel d'un adjudicataire à charge de déclaration de command, l'individu qui opère sur des immeubles pour le compte d'autrui n'agit pas en son nom; son rôle, à l'encontre de la personne qu'il représente et des tiers, est celui d'un simple mandataire. De quelque étendue que soient ses opérations, et fussent-elles salariées, il ne saurait procéder comme commissionnaire, ni, dès lors, comme entrepreneur de commission. Il n'y a pas de commissionnaire en immeubles. Toute la question est de savoir s'il peut y avoir dans de semblables opérations une agence d'affaires. V. *infrà*, n° 215.

169. Quant aux éléments constitutifs de l'entreprise de commission, on a fait remarquer au *Rép.* n° 168 que des opérations multipliées suffisent pour qu'il y ait entreprise dans le sens du paragraphe 2 de l'art. 632, encore que le commissionnaire n'agisse que pour un *seul commettant*.

170. Il résulte de ce qui précède que le paragraphe 2 de l'art. 632 reste étranger à l'*acte accidentel* de commission. — On doit en conclure que le contrat de commission, envisagé en lui-même, ne crée pour le commissionnaire, vis-à-vis de *son commettant* que les rapports purement civils qui naissent d'un mandat ordinaire. Le commissionnaire, quand il ne s'est pas constitué entrepreneur de commission, ne fait pas plus un acte de commerce, à l'égard de son commettant, que le mandataire vis-à-vis de son mandant, alors même qu'il se serait chargé d'une opération ayant, pour le commettant, un caractère commercial. Ce dernier seul est lié commercialement envers lui. Les règles du mandat sont ici pleinement applicables (V. *infrà*, n°s 407 et suiv.). — Mais reste à déterminer la nature des actes du commissionnaire accidentel envers les *tiers* qui, par l'effet du contrat de commission, se trouvent investis contre lui d'une action personnelle. Ces actes doivent être assimilés à ceux que le commissionnaire aurait faits pour son propre compte. Le commissionnaire, ne fût-il pas entrepreneur de commission, est donc tenu commercialement ou civilement envers les tiers, selon qu'il aura fait avec eux une opération commerciale ou civile. Ainsi, dans l'hypothèse prévue par M. Demangeat (V. *suprà*, n° 168), de la vente par un commissionnaire, sur l'ordre d'un propriétaire, des produits du cru de ce dernier, le commissionnaire qui y aurait procédé, sans faire de la commission sa profession, ne sera obligé que civilement, par suite de cette vente qui n'a été précédée d'aucun achat pour revendre. Le passage de la discussion devant le conseil d'Etat, que nous avons analysé au *Rép.* n° 159, et qui implique le caractère essentiellement commercial des agissements du commissionnaire, ne concerne que l'entrepreneur de commission. C'est de lui seulement que parlent les auteurs, lorsque, rappelant le même passage, ils tiennent pour exclusivement commerciales les opérations faites par la voie de la commission (V. notamment: Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 350; Alauzet, t. 8, n° 2977; Nouguier, t. 1, n° 235). Ces auteurs semblent, à la vérité, poser en principe, que la commission ne peut avoir pour objet que des affaires de commerce. Mais l'exemple qu'on vient de rappeler avec M. Demangeat contredit une semblable affirmation. Il atteste que le contrat de commission peut s'appliquer aux affaires civiles comme aux affaires commerciales, aussi bien que l'agence d'affaires (V. *infrà*, n°s 214 et suiv.), sauf la distinction à établir entre l'entrepreneur de commission, qui est toujours engagé commercialement envers son commettant ou envers les tiers (V. *suprà*, n° 168), et le commissionnaire accidentel, dont l'obligation, nécessairement civile à l'égard du commettant, aura vis-à-vis des tiers, la nature que lui imprime celle de l'opération accomplie sous sa responsabilité personnelle.

171. La jurisprudence ne paraît pas avoir eu à appliquer fréquemment la disposition du paragraphe 2 de l'art. 632, relative à l'entreprise de commission, ni à se prononcer sur le caractère civil ou commercial de l'acte de commission fait en dehors de la création d'une entreprise. Deux décisions rapportées au *Rép.* n°s 170 et 173 concernent, l une, une entreprise consistant à faire filer du coton pour le compte de diverses fabriques, entreprise qui y est qualifiée d'entreprise de commission, et l'autre, les facteurs établis dans certaines villes par l'autorité municipale près des halles et marchés, pour servir d'intermédiaire entre les marchands en gros et les détailleurs de denrées. Cette dernière décision émanée de la cour de Paris, refuse de voir un acte de commerce dans la vente d'une place de facteur à la halle aux blés, sans que la cour fasse connaître si elle a seulement voulu appliquer à une telle vente la non commercialité, admise par plusieurs arrêts, de la vente d'un fonds de commerce (V. *suprà*, n° 33), ou considérer comme purement civiles les opérations des facteurs aux halles: un précédent arrêt de la même cour, rapporté au *Rép.* v° *Commerçant*, n° 46, range dans la classe des commerçants les intermédiaires dont il s'agit, et, depuis, la commercialité de leurs opérations n'a plus été mise en doute. On s'est seulement demandé s'il s'agissait là d'opérations de courtage ou de commission. Deux arrêts de la chambre des requêtes ont jugé qu'un facteur à la halle aux farines, qui a acheté des marchandises pour le compte d'autrui, étant, par la loi de son institution et les règlements, *responsable* du payement du prix envers le *vendeur*, est un véritable commissionnaire; d'où ils ont conclu, notamment, qu'en cas de refus, par son commettant, de prendre livraison, il a le droit, à la différence d'un simple courtier, de revendre la marchandise comme sienne, aux risques et périls de ce commettant (Req. 13 juill. 1864, aff. Baratte-Watel, D. P. 64. 1. 462). V. aussi les observations de M. le conseiller rapporteur Hardoin, *loc. cit.*, et, sur la responsabilité personnelle des facteurs à la halle aux grains et farines de Paris, *Rép.* v° *Halles, foires, marchés*, n°s 80 et suiv.

172. La disposition du paragraphe 2 de l'art. 623, relative à l'entreprise de commission, ne concerne que le commissionnaire qui agit *en son nom*, et devient ainsi responsable de ses opérations envers les tiers. Elle ne s'étend pas au commissionnaire qui agit *au nom de son commettant*. La disposition ci-dessus le réduit à la situation d'un simple mandataire, à l'égard des tiers aussi bien qu'à l'égard du commettant. C'est sur ce dernier exclusivement que pèsent la responsabilité de l'opération, les obligations qui en résultent envers le tiers avec lequel elle a eu lieu. Le commissionnaire n'y intervient que pour la conclure, moyennant son droit de commission; n'étant pas obligé personnellement il ne court aucun risque, et, dès lors, on ne rencontre pas chez lui la pensée de spéculation qui est essentielle à l'acte de commerce. Cet acte ne peut exister que de la part du